

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 131.049 du 5 mai 2004

A.140.366/VIII-3733

En cause : **TUMMERS** Luc,
ayant élu domicile chez
Me Michel LEBUTTE, avocat,
avenue du Roi 206
1190 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2003 par Luc TUMMERS qui demande l'annulation de la décision du 13 juin 2003 par laquelle la partie adverse décide qu'il n'a pas satisfait à l'épreuve de sélection d'avancement au grade de vérificateur principal (rang 28) qui s'est déroulée le 17 décembre 2002;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 1^{er} mars 2004 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 31 mars 2004 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 30 avril 2004;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M. BAILLY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 1^{er} mars 2004, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille quatre par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.